

Le Premier Ministre

Paris, le 24 juillet 2007

N° 5247/SG

à

**Monsieur le ministre d'Etat,
Mesdames et Messieurs les ministres,
Mesdames et Messieurs les secrétaires d'Etat,
Monsieur le Haut-commissaire**

Objet : Conséquences de la création des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

La loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ont créé en lieu et place des communes de Saint-Barthélemy et Saint-Martin (Guadeloupe), deux nouvelles collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution.

En vertu des dispositions combinées des articles L.O. 6221-10 et L.O. 6321-10 du code général des collectivités territoriales, et du II et du IV de l'article 18 de la loi organique précitée, la création de ces deux collectivités est effective depuis le 15 juillet 2007, date de la première réunion de plein droit des deux conseils territoriaux nouvellement élus.

1. Depuis cette date et conformément aux articles L.O. 6214-3 et L.O. 6314-3 du code général des collectivités territoriales, ces deux collectivités sont désormais compétentes pour fixer les règles applicables, y compris dans le domaine de la loi, pour les matières suivantes :

Saint-Barthélemy	Saint-Martin
1° Impôts ; droits ; taxes ; cadastre ;	1° Impôts ; droits ; taxes ; cadastre ;
2° Urbanisme ; construction, habitation ; logement ;	
3° Circulation routière et transports routiers ; desserte maritime d'intérêt territorial ; immatriculation des navires ; création, aménagement et exploitation des ports maritimes, à l'exception du régime du travail ;	2° Circulation routière et transports routiers ; desserte maritime d'intérêt territorial ; immatriculation des navires ; création, aménagement et exploitation des ports maritimes, à l'exception du régime du travail ;
4° Voirie ; droit domanial et des biens de la collectivité ;	3° Voirie ; droit domanial et des biens de la collectivité ;
5° Environnement ;	
6° Accès au travail des étrangers ;	4° Accès au travail des étrangers ;
7° Energie ;	
8° Tourisme ;	5° Tourisme ;
9° Création et organisation des services et des établissements publics de la collectivité.	6° Création et organisation des services et des établissements publics de la collectivité.

L'Etat n'est donc plus compétent dans ces matières, sauf en ce qui concerne l'édition des règles relatives à la recherche, la constatation et la répression des infractions pénales. Il en résulte en particulier que la transposition des directives communautaires en droit interne incombe, pour les matières ressortissant de leurs domaines respectifs de compétence, à chacune des deux collectivités.

Dans les autres matières, à l'exception de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les lois et règlements s'appliquent de plein droit dans les deux collectivités ; ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant à leur organisation particulière.

2. Conformément aux articles L.O. 6213-3 et L.O. 6313-3 du code général des collectivités territoriales, les conseils territoriaux de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin doivent être consultés :

1° sur tout projet de loi, proposition de loi et projet d'ordonnance ou de décret qui introduit, modifie ou supprime des dispositions particulières à ces collectivités ;

2° sur les projets d'ordonnance prises sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution lorsqu'ils sont relatifs à ces collectivités ;

3° sur les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation des engagements internationaux de la France qui interviennent dans leurs domaines de compétence ;

4° sur les traités ou accords, préalablement à leur ratification ou à leur approbation, qui ne sont pas au nombre de ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 53 de la Constitution et qui interviennent dans les domaines de compétence des deux collectivités.

Le défaut de consultation entraîne, selon le cas, l'inconstitutionnalité de la disposition législative ou l'illégalité de la disposition réglementaire en cause.

3. Sous réserve des dispositions statutaires et institutionnelles propres à chacune de ces collectivités contenues dans les deux lois du 21 février 2007, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les deux collectivités antérieurement au 15 juillet 2007 le demeurent jusqu'à leur modification éventuelle par l'Etat ou, lorsqu'elles ressortent à leur compétence, par ces collectivités. L'ensemble de la législation et de la réglementation précédemment en vigueur en Guadeloupe continue ainsi de s'appliquer dans ces deux îles, nonobstant la circonstance que les deux collectivités ne font plus partie d'un département et d'une région d'outre-mer. Tel est en particulier le cas des dispositions qui déterminent la compétence territoriale d'une juridiction ou d'un établissement public.

Pour le Premier ministre
Le secrétaire général du Gouvernement

